

PROPOSITION DE PROJET DE REGLEMENT DISREN

Au Conseil Intercommunal
Madame la Présidente,
Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués,

Le fonctionnement de notre assemblée comme celui du CODIR a été – souvent injustement - critiqué ces dernières semaines. Ces critiques pourraient laisser croire que nous cautionnons et approuvons toutes sortes de dérives et de dysfonctionnement et que les décisions que prend la Région de Nyon échapperaient à tout contrôle.

Nous ne partageons absolument pas cette vision. Il revient par exemple à notre Conseil Intercommunal - auquel chaque commune a délégué quelques compétences -, d'accepter ou de refuser la participation solidaire à la réalisation des projets régionaux, et ceci dans un cadre financier clairement défini. Notre assemblée est nantie d'un pouvoir de décision que nous exerçons en notre âme et conscience.

Pourtant, après quelques années de fonctionnement, il apparaît nécessaire de préciser quelques règles afin de déterminer d'une part l'éligibilité au titre de projet d'intérêt régional et d'autre part déterminer la proportion du financement solidaire.

Aujourd'hui, sauf erreur, le seul document qui permet à une commune membre ou à un conseiller intercommunal de prendre connaissance du cadre dans lequel s'établit un projet régional et se déterminent les participations à son financement se trouvent consignées dans le préavis 50/2015.

Alors que le but optionnel devra être validé pour une période de 5 ans, ce document fort complet au demeurant mériterait d'être synthétisé dans un règlement ou une marche à suivre quelque peu adapté eu égard aux premières années de mises en pratiques et précisé sur quelques points.

Par exemple, il paraît nécessaire de préciser dans un règlement à venir les éléments suivants :

- Définition d'un projet d'intérêt régional :
Le document susmentionné fait l'économie d'une définition d'un projet régional tout en listant une série de critères qui devrait permettre de juger de l'intérêt régional d'un projet.
Par soucis de clarté et d'objectivité, il nous paraît nécessaire, sans en dresser une liste exhaustive ou établir un système de notation, de définir quelques critères « incontournables » que devraient réunir un projet régional. A titre d'exemple : bassin de population concerné par le projet, démonstration d'une clause du besoin à l'échelle régionale, etc
- Procédures pour la concrétisation d'un projet régional
Le préavis 50/2015 fait état de 4 étapes successives nécessaires à l'élaboration d'un projet.
La première, intitulée idée/concept est sans doute primordiale. Le contenu de cette première étape est détaillé de la manière suivante : *dialogue avec le CODIR afin de justifier le projet, son financement et les partenariats, évaluation préliminaire de l'intérêt régional (par le CODIR), puis inscription à la planification régionale.*
Trop souvent, la pratique actuelle donne le sentiment que les projets régionaux sont issus de besoin locaux/communaux affublés d'un intérêt régional.

S'il s'agit d'une infrastructure dont la localisation n'est pas subordonnée à un lieu, (comme une patinoire ou un centre sportif régional par exemple) alors le CODIR pourrait/devrait faire un appel à candidature afin de trouver la localisation la mieux adaptée à ce besoin. De même, le contenu programmatique de cette infrastructure devrait faire l'objet d'un appel à toutes les communes membres afin de répondre aux besoins non seulement locaux mais aussi et surtout régionaux.

Les infrastructures routières ou de mobilité douce n'ont quant à elle de sens que si elles s'inscrivent dans un plan général clairement défini afin d'assurer à terme, par exemple des continuités de modes doux sur l'ensemble de la région. Ne pourraient donc être éligibles que les projets qui s'inscrivent dans cette planification régionale.

- Budget DISREN

Le préavis 50/2015 indique que le plan d'investissement régional est mis à jour chaque année et sera présenté au Conseil intercommunal en même temps que le budget.

Ce document est lui aussi extrêmement important, il devrait nous permettre d'avoir une vision sur les investissements pour l'année à venir. Il devrait être accompagné en début de législature d'un plan d'investissement sur 5 ans afin de pouvoir au besoin réaliser des arbitrages ou fixer des priorités.

- Cercle porteur

Le cercle porteur est constitué par une ou plusieurs communes territorialement concernées qui assument la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et la part des charges d'exploitation du projet qui doivent être assumées par les communes. Dès lors l'invention de cercles porteurs B, apparus dans les derniers préavis DISREN pour des communes ne participant pas au financement solidaire, n'a strictement aucun sens.

Il s'agit dès lors de redéfinir d'une part la constitution des cercles et d'autre part une clef de répartition simple et claire entre les différents cercles et les éventuelles contributions des communes hors DISREN.

Le CODIR a proposé récemment de créer une commission permanente DISREN. Dans les propositions de mise en œuvre du forum de la collaboration régionale, il revient sur cette proposition en indiquant que cette commission pourrait être « *dévolue au suivi des projets DISREN et au respect de ses principes et de leur application, [...et] aura notamment pour tâche de préciser les critères de régionalité des projets.*

La présente motion pourrait être le premier objet dont la commission DISREN se saisit.

Cela permettra d'ouvrir le débat et d'aborder les préoccupations de notre Conseil à propos du financement solidaire des projets régionaux.

Nous proposons donc que ce projet de règlement soit renvoyé à la commission permanente nouvellement créée.

Ainsi fait à Nyon, le 14 juin 2019

Pour la sous-région Jura-Lac

Pierre Wahlen

Conseiller intercommunal